

NOUVELLE-CALEDONIE

 GOUVERNEMENT

N° 2017 - 05 /GNC

du 03 JAN. 2017

Ampliations :

H-C	1
Congrès	1
DAE	1
Intéressée	1
JONC	1
Archives	1

ARRETE

relatif à la création et mise en exploitation par la Sarl LSK, d'un commerce de détail à dominante alimentaire à l'enseigne « *Supérette de Pouembout* » d'une surface de vente de 589,50 m² situé dans la commune de Pouembout.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles Lp. 432-1 à Lp. 432-6 ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Leopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-3275/GNC du 19 novembre 2013 pris en application de l'article 11 de la loi du pays n° 2013-8 du 24 octobre 2013 relative à la concurrence en Nouvelle-Calédonie concernant le communiqué et le contenu du dossier de déclaration d'une opération dans le secteur du commerce de détail ;

Vu le dossier de notification déposé le 3 novembre 2016, par la SARL LSK, portant le numéro d'instruction 2016-EC-005, consistant en la création et mise en exploitation d'un commerce de détail à dominante alimentaire à enseigne « *Supérette de Pouembout* » d'une surface de vente de 589,50 m² sis dans la commune de Pouembout ;

Vu le courrier d'incomplétude n° CS16-3151-1435-DAE du 9 novembre 2016 adressé à la SARL LSK ;

Vu les éléments de réponse de Monsieur Glenn YOSHIDA, mandataire de la SARL LSK, reçus à la direction des affaires économiques le 15 novembre 2016 ;

Vu le courrier n° CS16-3151-1465 DAE du 21 novembre 2016 reconnaissant la complétude du dossier de notification à compter du 15 novembre 2016 date de réception des derniers documents permettant de considérer le dossier de notification comme complet au sens de l'arrêté n° 2013-3275/GNC du 19 novembre 2013 pris en application de l'article 11 de la loi du pays n° 2013-8 du 24 octobre 2013 relative à la concurrence en Nouvelle-Calédonie concernant le communiqué et le contenu du dossier de déclaration dans le secteur du commerce de détail ;

Vu le communiqué concernant le résumé de l'opération contenu dans le dossier de notification, publié le 22 novembre 2016 sur le site internet de la direction des affaires économiques de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les éléments de réponse complémentaires apportés par la SARL LSK en cours d'instruction ;

Vu le test de marché adressé le 22 novembre 2016 aux concurrents du futur supermarché « *Supérette de Pouembout* » ;

Vu le rapport de motivation du gouvernement n° AG16-3151-1594 annexé au présent arrêté concernant le dossier référencé sous le numéro 2016-CE-005 ;

Considérant que l'opération, en ce qu'elle entraînera la mise en exploitation d'un commerce de détail à dominante alimentaire d'une surface de vente de 589,50 m² sous enseigne « *Supérette de Pouembout* », situé dans la commune de Pouembout, constitue une opération visée à l'article Lp. 432-1 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, soumise à autorisation préalable du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant les délimitations des marchés amonts et avals dans le secteur de la distribution à dominante alimentaire, concernés par l'opération notifiée ;

Considérant que l'analyse concurrentielle, développée dans le rapport de motivation n° AG16-3151-1594 annexé au présent arrêté conclut que l'opération contrôlée consistant en la création et mise en exploitation d'un magasin de commerce de détail à dominante alimentaire d'une surface de vente de 589,50 m² sous enseigne « *Supérette de Pouembout* », sis dans la commune de Pouembout, n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante,

ARRETE

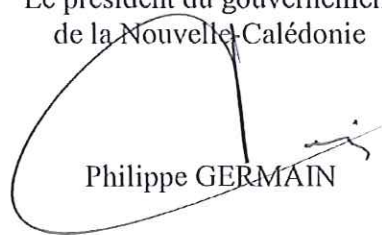
Article 1^{er} : L'opération consistant en la création et mise en exploitation d'un commerce de détail à dominante alimentaire à l'enseigne « *Supérette de Pouembout* », d'une surface de vente de 589,50 m² sis dans la commune de Pouembout, telle que présentée dans le dossier de notification référencé sous le n° 2016- EC-005, est autorisée.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée conformément à l'article Lp. 432-1 et suivants du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, sans préjudice de l'éventuelle application des autres réglementations en vigueur en Nouvelle-Calédonie, notamment les dispositions du Livre IV du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté ainsi que le rapport de motivation du gouvernement annexé n° AG16-3151-1594 seront notifiés à l'intéressée afin de tenir compte de son intérêt légitime à occulter ses secrets d'affaires.

Article 4 : A compter de la réception des observations de l'intéressée, le présent arrêté ainsi que son rapport de motivation n° AG-16-3151-1594 annexé et occulté des secrets d'affaires seront transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publiés au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Philippe GERMAIN', is written over the printed name. The signature is somewhat stylized and includes a large loop at the beginning.

Philippe GERMAIN

ANNEXE
RAPPORT DU GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
RELATIF A LA CREATION ET MISE EN EXPLOITATION PAR LA SARL LSK, D'UN
COMMERCE DE DETAIL A DOMINANTE ALIMENTAIRE A L'ENSEIGNE « SUPERETTE DE
POUEMBOUT » D'UNE SURFACE DE VENTE DE 589,50 M² SITUE DANS LA COMMUNE DE
POUEMBOUT

SOMMAIRE

<i>I. La saisine</i>	5
<i>II. Contrôlabilité de l'opération et présentation du notifiant</i>	5
<i>A. Contrôlabilité de l'opération</i>	5
<i>B. Présentation de l'exploitant</i>	5
<i>III – Délimitation des marchés pertinents</i>	5
<i>A. Marché amont de l'approvisionnement.....</i>	6
1. Les marchés de produits.....	6
2. Délimitation géographique.....	6
<i>B. Le marché aval de la distribution de détail à dominante alimentaire.....</i>	7
1. Les marchés de service	7
2. La délimitation géographique	8
<i>IV- Analyse concurrentielle</i>	9
<i>A. Marché aval de la distribution à dominante alimentaire.....</i>	9
<i>B. Marché amont de l'approvisionnement.....</i>	10
<i>V- Conclusion générale sur les risques d'atteinte à la concurrence</i>	10

I. La saisine

1. Par dépôt d'un dossier de notification déclaré complet le 15 novembre 2016, la SARL LSK représentée par Monsieur Glenn YOSHIDA gérant de ladite société, sollicite l'autorisation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour la mise en exploitation d'un nouveau magasin de commerce de détail à dominante alimentaire à l enseigne « *Supérette de Pouembout* », sis dans la galerie commerciale LE PERRON, RT1 Village à POUEMBOUT.

II. Contrôlabilité de l'opération et présentation du notifiant

A. Contrôlabilité de l'opération

2. Conformément à l'article Lp 432-1 du code de commerce applicable à la Nouvelle-Calédonie (ci-après « le code de commerce ») :

« Est soumis au régime d'autorisation défini par le présent chapitre :

1° toute mise en exploitation d'un nouveau magasin de commerce de détail, lorsque sa surface de vente est supérieure à 350 m² ;

[...] ».
3. En l'espèce, l'opération consiste à réouvrir au public, sur le même emplacement, un supermarché d'une surface totale de vente de 589,50 m², dont les locaux ont cessé d'être exploités depuis le 18 septembre 2016 suite au transfert de l'activité du magasin Leader Price (groupe Bernard Hayot) à Koné (zone de Baco). Ce nouveau magasin exercera son activité sous l'enseigne « *Supérette de Pouembout* ». A terme, la société LSK pourrait solliciter un changement d'enseigne au profit de l'enseigne Korail.
4. Ce supermarché s'inscrit dans la Galerie commerciale LE PERRON où sont implantés les enseignes Fishing Shop, Maximmo ainsi qu'un cabinet médical.
5. En ce qu'elle entraînera la mise en exploitation d'un nouveau magasin de commerce de détail d'une surface de vente de plus de 350 m², la présente opération visée à l'article Lp 432-1 du code de commerce est soumise à autorisation préalable du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

B. Présentation de l'exploitant

6. La SARL LSK, créée pour l'exploitation du supermarché « *Supérette de Pouembout* » dans la commune de Pouembout est détenue à hauteur de [confidentiel] par Monsieur Glenn YOSHIDA et à [confidentiel] par Madame Kareen BILLIET.
7. Monsieur Glenn YOSHIDA et Madame Kareen BILLIET sont également respectivement détenteurs de [confidentiel] et [confidentiel] du capital de la Sarl SGKM, société exploitant la station-service avec boutique « *Shell Pouembout* ».

III – Délimitation des marchés pertinents

8. L'analyse concurrentielle des effets d'une opération dans le secteur du commerce de détail au sens de l'article Lp 432-1 du code de commerce (opération de croissance « interne »), comme celle d'une concentration au sens de l'article Lp 431-1 (opération de croissance « externe »), doit être réalisée sur un (ou des) marché (s) pertinent (s) délimité (s) conformément aux principes du droit de la concurrence.

9. En l'espèce, les marchés concernés par l'opération relèvent du secteur de la distribution à dominante alimentaire.
10. Selon la pratique constante des autorités nationale et européenne de la concurrence, dans le secteur de la distribution à dominante alimentaire, deux catégories de marché peuvent être délimitées. Il s'agit des marchés aval, de dimension locale, qui mettent en présence les entreprises de commerce de détail et les consommateurs finals pour la vente de biens de consommation (B), et les marchés amont de l'approvisionnement des entreprises de commerce de détail en biens de consommation courante, de dimension nationale, ou limitées à chaque DOM ou COM dans les collectivités d'outre-mer (A).

A. Marché amont de l'approvisionnement

1. Les marchés de produits

11. Les marchés de l'approvisionnement comprennent la vente de biens de consommation courante par les producteurs à des clients tels que les grossistes, les détaillants ou d'autres entreprises (par exemple les cafés/hôtels/restaurants). La pratique décisionnelle des autorités de concurrence ne distingue en effet pas selon le circuit de distribution mais a tout de même relevé qu'il existait des indices sérieux permettant de penser que le marché de l'approvisionnement du secteur du commerce de détail pourrait constituer un marché autonome des autres circuits de distribution, tout en laissant la question ouverte.
12. Du point de vue de l'offreur, l'analyse du marché amont s'opère par catégorie de produits sans qu'il y ait lieu de distinguer ce marché selon les catégories de commerce. La Commission européenne¹ a retenu l'existence de marchés de dimension nationale par grands groupes de produits, délimitation suivie par les autorités nationales. Le marché se répartit selon les familles ou groupes de produits suivants (groupes 1 à 23) :

Produits de grande consommation (PGC)	(1) Liquides (4) Epicerie 6) Produits périssables en libre-service	(2) Droguerie sèche	(3) Parfumerie/Hygiène (5) parapharmacie
Frais traditionnel	(7) Charcuterie (10) Pain et pâtisserie fraîche	(8) Poissonnerie	(9) Fruits et légumes (11) boucherie
Bazar	(12) Bricolage (15) Jouets/loisir/détente (17) Automobile	(13) Maison	(14) Culture (16) Jardin
Electroménager/Photo/Cinéma/Son	(18) Gros Electroménager (20) Photo/Ciné	(19) Petit Electroménager	(22) TV/Vidéo.
Textile	(21) Hi-fi/Son (23) Textile, chaussures		

13. A l'occasion de ces décisions² le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a également retenu cette délimitation qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause dans le cadre de la présente opération.

2. Délimitation géographique

14. S'agissant de la délimitation géographique des marchés de l'approvisionnement, les autorités de concurrence retiennent que, d'une manière générale, l'approche nationale des marchés semble être la plus appropriée compte tenu du fait que c'est plutôt la position d'un distributeur au niveau national, plutôt qu'au niveau local, qui détermine la puissance d'achat qu'il exerce sur ses fournisseurs

¹ Décision n° COMP/M.1684 – Carrefour/Promodes du 25 janvier 2000

² Arrêté n° 2015-1135/GNC du 30 juillet 2015 ; Arrêté n° 2016-1811/GNC du 30 août 2016.

15. Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a cependant eu l'occasion de nuancer cette approche en raison du caractère insulaire de la Nouvelle-Calédonie³. En effet, il rejoint la position des autorités de concurrence s'agissant des territoires ultramarins (DOM)⁴ en soulignant le caractère très spécifique des circuits d'approvisionnement en produits de grande consommation et ses effets sur l'équilibre concurrentiel des marchés concernés. Il relève effectivement qu'une partie importante de l'approvisionnement des enseignes de distribution de détail à dominante alimentaire provient de producteurs et de grossistes locaux.
16. La partie notifiante confirme cette position puisqu'elle indique que la totalité de son approvisionnement s'effectuera en Nouvelle-Calédonie soit, 95% auprès des fournisseurs situés sur Nouméa et le Grand-Nouméa et 5% auprès des fournisseurs implantés sur la zone du futur magasin.
17. Cette délimitation a également été confirmée par le test de marché.

B. Le marché aval de la distribution de détail à dominante alimentaire

1. Les marchés de service

18. Les autorités de concurrence distinguent en général six catégories de commerce, en utilisant notamment les critères de taille des magasins, leurs techniques de vente, leur accessibilité, la nature du service rendu et l'ampleur des gammes de produits proposés : (i) les hypermarchés (magasins à dominante alimentaire d'une surface de vente supérieure à 2 500 m², (ii) les supermarchés (entre 400 et 2 500 m²), (iii) le commerce spécialisé, (iv) le petit commerce de détail ou supérettes (entre 120 et 400 m²), (v) les maxi discompteurs et (vi) la vente par correspondance.
19. Au cas d'espèce, sur la zone d'implantation de la cible et plus globalement en province Nord, aucun magasin actuellement exploité ne dispose d'une surface de vente supérieure à 2 500 m². Les hypermarchés n'entreront donc pas dans la présente analyse concurrentielle.
20. Il convient toutefois de souligner que les seuils de surface doivent être utilisés avec précaution, et peuvent être adaptés au cas d'espèce. En effet, des magasins dont la surface de vente est située à proximité d'un seuil, soit en-dessous, soit au-dessus, peuvent se trouver en concurrence directe avec les magasins d'une autre catégorie.
21. S'agissant des supérettes de détail, la pratique décisionnelle a souligné l'existence d'une relation concurrentielle asymétrique avec les autres formes de commerce. Dans un certain nombre de configurations géographiques, un hypermarché, un supermarché ou un magasin de hard discount, peuvent être habituellement utilisés par certains consommateurs comme un magasin de proximité, en substitution d'une supérette, tandis que la réciproque n'est pas vraie. Autrement dit, si les hypermarchés et les supermarchés exercent une vive concurrence sur le petit commerce de détail (moins de 400 m²), la réciproque n'est presque jamais vérifiée.
22. Toutefois, la pression concurrentielle que peuvent exercer les petits magasins de proximité se doit d'être appréciée au cas par cas, selon le format du magasin en cause et sa localisation. Ainsi, au surplus de la distinction selon le format de magasin, une distinction peut être faite entre les commerces à dominante alimentaire situés à l'intérieur des agglomérations tels que le Grand Nouméa, de ceux situés en dehors. En effet, la particularité du marché de détail à dominante alimentaire de la Nouvelle-Calédonie a été soulignée, mettant en évidence le poids du petit commerce de proximité et le rôle particulièrement important qu'il joue dans les zones les plus isolées et les moins peuplées du territoire ou les groupes de distribution ne s'implantent pas ou peu à ce stade, c'est-à-dire sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie à l'exclusion du Grand Nouméa⁵.

³ Arrêté n° 2015-1135/GNC précité ; Arrêté n° 2014-3715/GNC.

⁴ Avis n° 09-A-45 relatif aux mécanismes d'importation et de distribution des produits de grande consommation dans les départements d'outre-mer.

⁵ Arrêté n° 2014-3715/GNC du 16 décembre 2014 relatif à la demande d'ouverture d'un commerce de détail à dominante alimentaire d'une surface de vente de 550 m² sous enseigne KORAIL à Païta.

23. La partie notifiante estime qu'en province Nord et plus particulièrement sur la zone Koné, Pouembout il n'y a pas lieu de faire de distinction entre les différents formats de magasins. Elle considère que leur éloignement des sources d'approvisionnement crée des difficultés d'achalandage incitant le consommateur à fréquenter plusieurs points de vente et donc de formats de magasins pour se ravitailler. Ainsi, pour le calcul des parts de marché elle a intégré les boutiques attenantes aux stations-services ainsi que les supérettes (plus de 120 m² et moins de 400 m²).
24. Dans sa décision n° 13-DCC-90 du 11 juillet 2013 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Monoprix par la société Casino Guichard-Perrachon, l'Autorité de la concurrence s'est fondée sur la similarité de format (surface proche de 400 m²), des services proposés (horaires d'ouverture, livraison), des rayons et de la structure de vente par rayon pour considérer qu'il existait une substituabilité entre les supérettes et les petits supermarchés implantés à Paris. Ainsi, suivant les caractéristiques de la zone de chalandise, il est possible que les supérettes d'une surface proche du seuil de 400 m² exercent une certaine pression sur les petits supermarchés (jusqu'à 1000 m² environ).
25. En l'espèce, compte tenu de la surface du magasin cible (589,50 m²), il n'est donc pas exclu que les supérettes puissent dans une certaine mesure le concurrencer.
26. S'agissant des achats effectués dans les boutiques de stations-service, la pratique décisionnelle considère qu'il s'agit d'achats d'impulsion ou de dépannage pour lesquels le client ne fait pas jouer la concurrence ; son choix dépendant souvent du choix qu'il aura fait pour l'achat de carburant⁶. Les répondants au test de marché s'inscrivent dans cette perception et considèrent que les achats effectués dans les boutiques de stations-service sont faits à l'occasion de l'achat de carburants. Les motivations qui prévalent aux achats dans les stations-service et dans les autres formes de distribution du commerce sont différentes.
27. Pour sa part, la notifiante exploite dans la commune de Pouembout, zone d'implantation de la cible, une station-service d'une surface de vente de 250 m² réalisant plus de [confidentiel] de son chiffre d'affaire avec la vente de produits alimentaires. Les boissons constituent ses principales ventes [confidentiel] suivies de celles en produits traiteur/plats à emporter [confidentiel], en confiserie/biscuits/glaces [confidentiel] et enfin en articles de bazar/quincaillerie/outillage [confidentiel]. Elle ne propose aucun produit frais, excepté ceux de la catégorie boulangerie/pâtisserie.
28. Les stations-services concurrentes identifiées par la déclarante ont des surfaces de vente de l'ordre de 80 m² soit bien en deçà de la surface de vente du magasin cible. Elles proposent donc un assortiment limité qui ne leur permet pas d'offrir un service capable de concurrencer le panier de biens proposés par les supermarchés.
29. En l'espèce, il n'est pas nécessaire de trancher la question de l'appartenance des boutiques des stations-services au marché considéré, car même en les incluant dans le marché en cause, l'appréciation de la présente opération sur le plan de la concurrence serait identique.
30. En tout état de cause la question de la délimitation précise des marchés aval de la distribution à dominante alimentaire sera laissée ouverte. En l'espèce, le magasin cible disposera d'une surface de vente de 589,50 m² et entre donc dans la catégorie des petits supermarchés. L'analyse concurrentielle intègrera les supermarchés et formes de commerces équivalentes ainsi que les magasins de proximité (surfaces de vente comprise entre 120 et 400 m²).

2. La délimitation géographique

31. La pratique décisionnelle considère qu'en matière de commerce de détail à dominante alimentaire, en ce qui concerne les supermarchés, les conditions de la concurrence doivent en principe s'apprécier sur un marché où se rencontrent la demande des consommateurs et l'offre des supermarchés et formes de commerce équivalentes situés à moins de 15 minutes de temps de déplacement en voiture. Ces dernières formes de commerce peuvent comprendre, outre les supermarchés, les hypermarchés situés à proximité des consommateurs et les magasins discompteurs.

⁶ Décision n° 04-D-63 du 30 novembre 2004 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des activités annexes des stations-service

32. D'autres critères peuvent néanmoins être pris en compte pour évaluer l'impact d'une concentration sur la situation de la concurrence sur les marchés de la distribution de détail, ce qui peut conduire à affiner les délimitations usuelles présentées ci-dessus.
33. La zone de chalandise retenue par la déclarante s'inscrit dans la définition de la pratique décisionnelle. Elle considère que la zone de chalandise du magasin cible s'étend jusqu'à la commune de Koné, soit un trajet en voiture d'une quinzaine de minutes. Elle écarte les communes de Voh, Népoui et Poya car trop éloignées de la « *Supérette de Pouembout* » (plus de trente minutes en voiture) et les commerces d'alimentation y seraient moins bien achalandés que ceux de Koné et Pouembout.
34. En l'espèce, les effets de l'opération seront examinés sur une zone correspondant à un trajet de 15 minutes en voiture depuis le magasin cible. Cette délimitation fait entrer la commune de Koné dans la zone de chalandise du futur magasin.

IV- Analyse concurrentielle

A. Marché aval de la distribution à dominante alimentaire

35. La partie notifiante est amenée à calculer pour chaque marché concerné, une estimation du marché global, les parts de marché de l'entreprise déclarante ainsi que les parts de marché des principaux opérateurs concurrents en valeur et en volume.
36. En l'espèce, toutes les parts de marché sont calculées sur la base des estimations de surfaces de vente fournies par la notifiante et parfois réajustées à l'occasion des réponses aux tests de marché.

	Commune	Surface m²	Part de marché
Supérette de Pouembout	Pouembout	589,5	12,22%
Discount Teari	Koné	[...]	[30-40] %
Leader Price Baco	Koné	[...]	[20-30] %
Etablissement Roes	Koné	[...]	[5-10] %
Koné Discount	Koné	[...]	[5-10] %
Magasin Le Centre Koné	Koné	[...]	[5-10] %
Chez Tito	Pouembout	[...]	[0-5] %
Total		[...]	100,00%

37. Sur le marché comprenant les supermarchés et formes de commerces équivalentes ainsi que les supérettes, situés dans un rayon de 15 minutes en voiture autour du magasin cible, le supermarché « *Supérette de Pouembout* » qui sera exploité par la Sarl LSK représente 12,22 % des surfaces de vente.
38. Sur cette zone, le magasin fera face à la concurrence des supermarchés à enseigne Discount Teari, Leader Price et Etablissement Roes représentant chacun respectivement [30-40] %, [20-30] % et [5-10] % des parts de marché. Il sera également confronté à la concurrence de trois magasins de proximité qui cumulent [10-20] % des parts de marché.
39. Par conséquent, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur le marché en cause par le biais d'effets horizontaux.
40. Au surplus, en dynamisant l'offre, cette opération de croissance interne est bénéfique pour le consommateur. Elle lui permet également de retrouver une offre de supermarché sur la commune de Pouembout, ce format de magasin n'y étant plus présent depuis le transfert du magasin Leader Price sur Koné.

B. Marché amont de l'approvisionnement

41. La déclarante est déjà présente localement sur le marché amont en tant qu'acheteur pour l'approvisionnement de la boutique de la station-service « Shell Pouembout ».
42. L'approvisionnement de la « *Supérette de Pouembout* » se fera également auprès des fournisseurs et producteurs locaux. La notifiante a estimé la valeur annuelle de cet approvisionnement à [confidentiel] millions de Francs CFP. Compte tenu de la dimension territoriale du marché local de l'approvisionnement et de la présence de nombreuses enseignes concurrentes et pour certaines d'entre elles de tailles bien supérieures à la cible, cette opération n'est pas susceptible de renforcer significativement la puissance d'achat de la notifiante, tous produits confondus comme par grands groupes de produits.
43. En conséquence, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés amont de l'approvisionnement.

V- Conclusion générale sur les risques d'atteinte à la concurrence

44. Il ressort de l'instruction que l'opération consistant en la création et la mise en exploitation d'un supermarché à dominante alimentaire d'une surface de vente de 589,50 m² à enseigne « *Supérette de Pouembout* », situé dans la commune de Pouembout, n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.
45. Cette conclusion ne fait pas obstacle à un examen *ex post* du comportement de cet opérateur si son comportement ultérieur venait à soulever des problèmes de concurrence, à travers le dispositif prévu à l'article Lp 422-1 du code de commerce prévoit que « *en cas d'existence d'une position dominante détenue par une entreprise ou un groupe d'entreprises, qui soulève des préoccupations de concurrence du fait de prix ou de marges élevés, que l'entreprise ou le groupe d'entreprises pratique, en comparaison des moyennes habituellement constatées dans le secteur économique concerné, ou lorsqu'une entreprise ou un groupe d'entreprises détient, dans une zone de chalandise, une part de marché dépassant 25%, représentant un chiffre d'affaires supérieur à 600 000 000 F.CFP, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut faire connaître ses préoccupations de concurrence à l'entreprise ou au groupe d'entreprises en cause, qui peut dans un délai de deux mois, lui proposer des engagements dans les conditions prévues à l'article Lp. 431-5* ».
46. Par ailleurs, l'autorisation ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de l'article Lp. 421-2 (sur les abus de position dominante) si une position dominante ou position dominante collective venait à être détectée ultérieurement et qu'un abus devait être relevé.
47. Cette décision ne préjuge pas, en outre, des conclusions d'une éventuelle analyse des accords conclus par le notifiant au regard des dispositions de l'article Lp. 421-2-1 du code de commerce interdisant les accords exclusifs à l'importation.
48. Il convient enfin de souligner que l'autorisation ne vaut que pour l'opération qui a été notifiée auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, consistant en la création d'un supermarché à dominante alimentaire à enseigne « *Supérette de Pouembout* », d'une surface de vente de 589,50 m² situé dans la commune de Pouembout.